

D. Les Anglo-Québécois

36. La règle voulant que l'on interprète la Constitution en faisant du Québec une «société distincte» à l'intérieur du Canada, préoccupe les anglophones qui vivent dans cette province. Le Mouvement pour la liberté de choix, par exemple, a demandé qu'on définisse la notion de société distincte avant d'intégrer cette règle à la Constitution :

Un concept aussi ambigu que celui de «société distincte», qui désigne un groupe national sur un territoire délimité, doit être préalablement éclairci par une décision de la Cour suprême du Canada. (*Délibérations du Groupe chargé des représentations*, p. 1:50.)

37. Les Anglo-Québécois qui reconnaissent le Québec en tant que société distincte craignent néanmoins les conséquences que pourrait avoir la nouvelle règle d'interprétation sur la Charte. Alliance Québec a demandé des garanties à cet égard. À son avis, l'article 16 constitue la faiblesse essentielle de l'Accord. Celui-ci devrait prévoir explicitement le maintien du statut actuel de tous les droits et libertés garantis par la Charte.

38. La Fédération québécoise des associations Foyers-Écoles a demandé que l'article 23 de la Charte (qui traite des droits à l'instruction dans la langue de la minorité) s'applique intégralement au Québec.

39. Alliance Québec souhaite également que le corps législatif, tant fédéral que provincial, n'ait pas seulement pour rôle de préserver la dualité linguistique, mais qu'il voit en outre à la promouvoir :

La présence de communautés minoritaires de langues officielles est un facteur primordial pour assurer la dualité linguistique dans l'ensemble du pays. ...

Si la dualité linguistique du Canada doit demeurer une facette essentielle de notre pays, nos gouvernements doivent s'engager à promouvoir les communautés minoritaires de langues officielles où qu'elles soient au Canada. (*Débats du Sénat*, 2 décembre 1987, p. 2248.)

E. Les groupes ethniques

40. L'article 27 de la Charte traite du multiculturalisme :